

Vu l'avis 46 463/3 du Conseil d'Etat, donné le 28.04.09, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 8 mars 2007 relatif à la redistribution des montants d'aide par la voie de la réserve, modifié par l'arrêté ministériel du 8 mars 2008, sont apportées les modifications suivantes :

1^o les mots « Règlement (CE) n^o 1782/2003 » sont chaque fois remplacés par les mots « règlement (CE) n^o 73/2009 »;

2^o dans le point 2^o, la date « 2 mai 2007 » est remplacé par la date « 21 avril 2008 »;

3^o dans le point 5^o, la date « 1^{er} janvier 2008 » est remplacé par la date « 1^{er} janvier 2009 ».

Art. 2. L'article 2 du même arrêté, remplacé par l'arrêté ministériel du 4 mars 2008, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. La réserve est constituée comme suit :

1^o les montants de référence disponibles à la réserve après la clôture de la période de demande de la campagne précédente;

2^o les montants correspondant aux droits au paiement ordinaires ou spéciaux qui, après clôture de la période de demande de la campagne précédente, sont octroyés à la réserve; ».

Art. 3. A l'article 3 du même arrêté, l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

«La réserve est utilisée pour octroyer un montant aux agriculteurs régis par un programme tel que visé à l'article 41, 3 du Règlement (CE) n^o 73/2009 du Conseil, et qui répondent aux conditions énoncées à l'article 4, ou qui, à cause de circonstances spécifiques, disposent de moins d'hectares que de droits au paiement. ».

Art. 4. A l'article 4 du même arrêté, modifié par les arrêtés ministériels des 19 février 2008 et 4 mars 2008, sont apportées les modifications suivantes :

1^o Dans le paragraphe 1^{er}, le point 1^o est remplacé par la disposition suivante :

« 1^o il s'est installé comme agriculteur à titre principal au plus tard le 1^{er} janvier 2009. Dans le cas de groupements de personnes physiques, au moins un des membres répond à cette condition. Dans le cas d'une personne morale, le gérant ou l'un des administrateurs répond à cette condition; »;

2^o Dans le point 2^o du paragraphe 1^{er}, le millésime « 2008 » est remplacé par le millésime « 2009 »;

3^o il est ajouté un paragraphe 3, rédigé comme suit :

« § 3. La réserve des droits au paiement est réservée pour 50 % aux agriculteurs qui ont débuté à partir du 1^{er} janvier 2004 et pour les 50 % restants aux agriculteurs qui ont débuté avant le 1^{er} janvier 2004. ».

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2009.

Bruxelles, le 2 juin 2009.

Le Ministre flamand des Réformes institutionnelles, des Affaires administratives, de la Politique extérieure, des Médias, du Tourisme, des Ports, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité,

K. PEETERS

VLAAMSE OVERHEID

Landbouw en Visserij

N. 2009 — 3312

[C – 2009/35902]

25 JUNI 2009. — Ministerieel besluit houdende wijziging van het ministerieel besluit van 3 maart 2006 betreffende de zoekkoeienpremie

De Vlaamse Minister van Institutionele Hervormingen, Bestuurszaken, Buitenlands Beleid, Media, Toerisme, Havens, Landbouw, Zeevisserij en Plattelandsbeleid,

Gelet op verordening (EG) nr. 1782/2003 van de Raad van 29 september 2003 tot vaststelling van gemeenschappelijke voorschriften voor regelingen inzake rechtstreekse steunverlening in het kader van het gemeenschappelijk landbouwbeleid en tot vaststelling van bepaalde steunregelingen voor landbouwers en houdende wijziging van verordening (EEG) nr. 2019/93, (EG) nr. 1452/2001, (EG) nr. 1453/2001, (EG) nr. 1454/2001, (EG) nr. 1868/94, (EG) nr. 1251/1999, (EG) nr. 1254/1999, (EG) nr. 1673/2000, (EEG) nr. 2358/71 en (EG) nr. 2529/2001, het laatst gewijzigd bij verordening (EG) 674/2008 van de Commissie van 16 juli 2008;

Gelet op verordening (EG) nr. 73/2009 van de Raad van 19 januari 2009 tot vaststelling van gemeenschappelijke voorschriften voor regelingen inzake rechtstreekse steunverlening aan landbouwers in het kader van het gemeenschappelijk landbouwbeleid en tot vaststelling van bepaalde steunregelingen voor landbouwers, tot wijziging van verordeningen (EG) nr. 1290/2005, (EG) nr. 247/2006, (EG) nr. 378/2007 en tot intrekking van verordening (EG) nr. 1782/2003;

Gelet op de wet van 28 maart 1975 betreffende de handel in landbouw-, tuinbouw- en zeevisserijproducten, artikel 3, § 1, 1^o, vervangen bij de wet van 29 december 1990;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 27 januari 2006 tot instelling van bepaalde rundvleespremies, artikel 4, tweede lid;

Gelet op het ministerieel besluit van 3 maart 2006 betreffende de zoekkoeienpremie, gewijzigd bij het ministerieel besluit van 28 april 2008;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 2 maart 2009;

Gelet op advies 46.480/3 van de Raad van State, gegeven op 7 mei 2009, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Besluit :

Artikel 1. Aan artikel 5 van het ministerieel besluit van 3 maart 2006 betreffende de zoogkoeienpremie, gewijzigd bij het ministerieel besluit van 28 april 2008, wordt een paragraaf 7 toegevoegd, die luidt als volgt :

« § 7. In afwijking van paragraaf 1 en 2 worden voor de campagne 2009 de beschikbare premierechten in de reserve toegekend aan de jonge landbouwers, vermeld in paragraaf 1, die zich in de periode van 1 januari 2007 tot en met 1 januari 2009 voor de eerste keer hebben gevestigd als landbouwer in hoofdberoep.

Hun aanvraag mag op maximaal acht bijkomende premierechten betrekking hebben.

De premierechten worden zo toegekend dat de in 2007 of op 1 januari 2008 gestarte landbouwers twee bijkomende premierechten minder ontvangen dan de landbouwers die gestart zijn van 2 januari 2008 tot en met 1 januari 2009, tenzij dat aantal lager is met toepassing van de voorwaarde, vermeld in paragraaf 1, 5°. »

Art. 2. In artikel 8 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° aan paragraaf 3 van hetzelfde besluit wordt een tweede lid toegevoegd, dat luidt als volgt :

« De premieaanvraag kan ook op elektronische manier ingediend worden via het e-loket Landbouw en Visserij, waar een elektronisch formulier ter beschikking wordt gesteld van elke landbouwer die over premierechten beschikt. »

2° er wordt een paragraaf 6 toegevoegd, die luidt als volgt :

« § 6. In afwijking van paragraaf 2 en overeenkomstig artikel 126 van verordening (EG) nr. 1973/2004 wordt voor de campagne 2008 aan de landbouwers een voorschot uitbetaald. »

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2009.

Brussel, 25 juni 2009,

De Vlaamse minister van Institutionele Hervormingen, Bestuurszaken, Buitenlands Beleid, Media, Toerisme,
Havens, Landbouw, Zeevisserij en Plattelandsbeleid,
K. PEETERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Agriculture et Pêche

F. 2009 — 3312

[C - 2009/35902]

25 JUIN 2009. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 relatif à la prime à la vache allaitante

Le Ministre flamand des Réformes institutionnelles, des Affaires administratives, de la Politique extérieure, des Médias, du Tourisme, des Ports, de l'Agriculture, de la Pêche en mer, et de la Ruralité,

Vu le Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les Règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001, modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 674/2008 de la Commission du 16 juillet 2008;

Vu le Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les Règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006, (CE) n° 378/2007 et abrogeant le Règlement (CE) n° 1782/2003;

Vu la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime, notamment l'article 3, § 1^{er}, 1°, remplacé par la loi du 29 décembre 1990;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 janvier 2006 instaurant certaines primes aux bovins, notamment l'article 4, deuxième alinéa;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 relatif à la prime à la vache allaitante, modifié par l'arrêté ministériel du 28 avril 2008;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 2 mars 2009;

Vu l'avis 46 480/3 du Conseil d'Etat, donné le 7 mai 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 relatif à la prime à la vache allaitante, modifié par l'arrêté ministériel du 28 avril 2008, il est ajouté un paragraphe 7, rédigé comme suit :

« § 7. Par dérogation aux §§ 1^{er} et 2, les droits à la prime disponibles dans la réserve pour la campagne 2009 sont octroyés aux jeunes agriculteurs, visés au § 1^{er}, qui se sont installés pour la première fois comme agriculteur à titre principal pendant la période du 1^{er} janvier 2007 au 1^{er} janvier 2009 inclus.

Leur demande peut avoir trait à huit droits à la prime supplémentaires au maximum.

Les droits à la prime sont octroyés de manière à ce que les agriculteurs qui se sont installés au cours de l'année 2007 ou le 1^{er} janvier 2008, reçoivent deux droits à la prime supplémentaires de moins que les agriculteurs qui se sont installés du 2 janvier 2008 au 1^{er} janvier 2009 inclus, sauf si ce nombre est inférieur en application de la condition visée au paragraphe 1^{er}, 5°. »

Art. 2. A l'article 8 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 3 du même arrêté, il est ajouté un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« La demande de prime peut également être introduite par le biais du guichet électronique de l'Agriculture et de la Pêche, où un formulaire électronique est mis à disposition de chaque agriculteur qui dispose de droits à la prime. »

2° il est ajouté un paragraphe 6, rédigé comme suit :

« § 6. Par dérogation au paragraphe 2 et conformément à l'article 126 du Règlement (CE) n° 1773/2004, une avance est payée aux agriculteurs pour la campagne 2008. »

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2009.

Bruxelles, le 25 juin 2009.

Le Ministre flamand des Réformes institutionnelles, des Affaires administratives, de la Politique extérieure, des Médias, du Tourisme, des Ports, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité,
K. PEETERS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2009 — 3313

[2009/204147]

3 SEPTEMBRE 2009. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 fixant les cotisations obligatoires destinées au Fonds de promotion "Lait"

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1^{er}, V, tel qu'il a été modifié par les lois spéciales du 8 août 1988, du 16 juillet 1993 et du 13 juillet 2001;

Vu le décret du 22 décembre 1994 instituant l'Office régional de promotion de l'agriculture et organisant sa gestion;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 portant application du décret du 22 décembre 1994 instituant l'Office régional de promotion de l'agriculture et organisant sa gestion;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 fixant les cotisations obligatoires destinées au Fonds de promotion "Lait";

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 27 août 2009;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 septembre 2009;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er};

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place sans délai un régime de suspension temporaire de la perception des cotisations obligatoires au profit des producteurs de lait, afin de compenser la baisse brutale du prix du lait subie suite à la crise économique et financière;

Sur la proposition du Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 fixant les cotisations obligatoires destinées au Fonds de promotion "Lait" est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Les cotisations obligatoires visées à l'alinéa 1^{er} ne sont pas dues pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 31 mars 2010. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 24 juillet 2009.

Art. 3. Le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 3 septembre 2009.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité,
de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,
B. LUTGEN